

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-024656

Dijon, le 31 mai 2021

**Monsieur le Président du Conseil
départemental de Saône-et-Loire
Hôtel du département
Rue de Lingendes – CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9**

Objet : Inspection de la radioprotection
Thème : RADON
Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1046 du 19 mai 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Président,

La gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac. Le conseil départemental de la Saône-et-Loire est particulièrement concerné en tant qu'employeur et propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public (collèges).

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du conseil départemental a eu lieu le 19 mai 2021. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Cette inspection a également été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1er juillet 2018, les décrets n°2018-434¹, n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique, le code du travail, et le code de l'environnement pour une meilleure protection du public et des travailleurs contre le risque lié au radon. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un inspecteur de la radioprotection de la division de Dijon de l'ASN a rencontré le 19 mai 2021 des représentants du conseil départemental en charge de la gestion du risque lié au radon.

L'inspection a permis d'une part de faire le point sur les actions conduites par le conseil départemental pour la gestion du risque lié au radon dans les collèges de la Saône-et-Loire. Les suites données aux demandes formulées par l'ASN lors de sa dernière inspection en 2018, ainsi que les actions conduites suite à l'évolution du cadre réglementaire ont été examinées. L'inspecteur a constaté que le risque d'exposition au radon est bien pris en compte dans le cahier des charges des constructions neuves. Tous les collèges ont bien fait l'objet d'un dépistage initial et des actions de remédiation ont été initiées pour tous les établissements qui présentent une concentration en radon supérieure au seuil de référence. Pour quelques collèges, les concentrations en radon n'ont pu être abaissées sous le seuil réglementaire de 300 Bq/m³ malgré les actions de remédiation réalisées. Des expertises bâtimentaires ont alors été réalisées sans toutefois que leur résultat ne soit transmis au préfet du département. Par ailleurs, il conviendra de procéder à l'affichage des résultats de mesurage du radon dans chaque collège et de sensibiliser les chefs d'établissement à l'importance d'entretenir le fonctionnement des équipements concourant à réduire la concentration en radon tels que les systèmes de ventilation.

L'inspection a d'autre part permis de faire le point sur la prise en compte des obligations du conseil départemental en tant qu'employeur sur les lieux de travail qui présentent un risque lié à l'exposition au radon. Dans ce domaine, des mesures ont été réalisées dans le musée de SOLUTRE qui ont mis en évidence des concentrations en radon inférieures au seuil de référence réglementaire. Dans la grotte d'AZE, l'organisation du travail a été adaptée afin de maintenir l'exposition des travailleurs en dessous de 1 mSv mais il conviendra d'intégrer le risque d'exposition au radon dans les plans de prévention qui sont établis pour les travaux réalisés en dehors de la période d'ouverture au public de la grotte. La démarche devra être déployée pour l'ensemble des lieux de travail du conseil départemental, et non uniquement ceux qui sont situés dans des établissements recevant du public.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Affichage dans les ERP du bilan relatif aux résultats de mesurage radon

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements dispose que le bilan relatif aux résultats de mesurage du radon doit être affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

L'inspecteur a constaté que cette exigence du code de la santé publique restait à mettre en œuvre.

A1. Je vous demande de réaliser l'affichage des bilans des résultats de mesurage du radon à l'entrée de chaque collège selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 février 2019, et notamment en utilisant le modèle qui y figure en annexe 2.

Information du préfet des résultats de l'expertise en cas de concentration en radon persistant au-delà de 300 Bq/m³ après travaux de remédiation

L'arrêté du 26 février 2019 dispose, annexe I, alinéa II-2, que « Lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq.m⁻³ après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m⁻³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre... En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département (préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

L'inspecteur a constaté, pour trois collèges, que quelques locaux présentent une concentration en radon toujours supérieure au seuil réglementaire de 300 Bq.m⁻³ malgré la mise en œuvre d'actions de remédiation. Il s'agit des collèges « les bruyères » à LA CLAYETTE et « la croix menée » au CREUSOT pour des mesurages réalisés début 2021 et du collège « le vallon » à AUTUN, pour un mesurage réalisé en 2019. Pour ce dernier collège, des expertises bâtementaires ont été réalisées afin d'identifier les actions complémentaires à entreprendre afin de réduire la concentration de radon sous le seuil de 300 Bq.m⁻³. L'inspecteur a constaté que le bilan de ces expertises n'a pas été porté à la connaissance du préfet du département de Saône-et-Loire.

A2. Je vous demande de veiller à informer le préfet du département de Saône-et-Loire des résultats des expertises réalisées lorsque la concentration de radon après les travaux de remédiation demeure supérieure à 300 Bq.m⁻³.

Gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail

L'article R. 4451-1 du code du travail dispose que les dispositions citées infra s'appliquent dès lors que les travailleurs : « y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment : ...4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail ;... »

L'article R. 4451-10 précise que : « Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle. ».

Enfin, l'article R. 4451-13 précise que : « L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ; 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

L'inspecteur a constaté que le conseil départemental a bien pris en compte le risque lié à l'exposition au radon pour les lieux de travail situés dans la grotte d'AZE et le musée de SOLUTRE. Toutefois, pour ce qui concerne la grotte d'AZE, les plans de prévention établis avec les entreprises prestataires dans le cadre de travaux réalisés hors ouverture au public ne mentionnent pas le risque d'exposition au radon.

La démarche d'évaluation du risque lié au radon sur les lieux de travail devra être élargie à l'ensemble des lieux de travail où le département emploie des travailleurs qui exercent leur activité en rez-de-chaussée (et en sous-sol le cas échéant). Un plan d'action pourra être établi pour les actions à conduire. Ce plan d'action pourra utilement s'appuyer sur les résultats de dépistage existants pour les personnels qui travaillent dans des établissements recevant du public (collèges).

A3. Je vous demande d'établir un plan d'action permettant de prioriser les actions à conduire pour l'évaluation du risque d'exposition au radon pour tous les personnels du conseil départemental qui exercent une activité en sous-sol ou en rez-de-chaussée.

A4. Je vous demande de mentionner le risque d'exposition au radon dans les plans de prévention établis avec les entreprises prestataires qui interviennent sur le site de la grotte d'AZE, et plus généralement tous les lieux où ce risque est identifié.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION